

Le projet de loi C-83 et la *Charte canadienne des droits et libertés*

Introduction : Depuis des décennies, les systèmes pénitentiaires occidentaux sont contestés en raison de questions liées à la légitimité et à la légalité de l'isolement cellulaire, pratique qui consiste à séparer les détenus de la population carcérale générale dans des conditions extrêmes de privation pendant de longues périodes, qui sont parfois indéterminables. Au cours de ces décennies, un corpus substantiel de preuves s'est accumulé, qui démontre les dommages que cette pratique occasionne. Une grande partie des dommages sont dus à la durée de l'isolement cellulaire, mais la plupart découlent des conditions isolées et peuvent survenir après une courte période. Au Canada, cette préoccupation a donné lieu à diverses déclarations dénonçant le recours à l'isolement cellulaire dans les enquêtes du coroner, du Bureau de l'enquêteur correctionnel, des commissions des droits de la personne et d'universitaires. Des poursuites ont été intentées en Ontario et en Colombie-Britannique; on y présente des preuves détaillées, et elles ont donné lieu à des jugements importants, dans lesquels on a conclu que certains aspects de la pratique en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) étaient contraires à la *Charte*. En réponse, le 16 octobre 2018, le gouvernement du Canada a déposé en première lecture le projet de loi C-83. En deuxième lecture, le ministre de la Sécurité publique a déclaré que le projet de loi C-83 visait principalement à « éliminer complètement la pratique actuelle d'isolement préventif (c.-à-d. l'isolement cellulaire) et de la remplacer par une nouvelle façon de faire, soit par la création d'unités d'intervention structurées, ou UIS¹ ».

¹ *hansard*, n° 337, le 18 octobre 2018

Dans le présent document, je veux utiliser les conclusions des principales affaires judiciaires comme outils pour examiner les dispositions du projet de loi C-83. Les deux principales causes sont la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Association canadienne des libertés civiles c. Canada*² (ci-après appelée « ACLC ») et la décision de la Cour suprême de la C.-B. dans l'affaire *British Columbia Civil Liberties Association c. Canada*³ (ci-après appelée « BCCLA »). Je me reporterai également à la décision rendue en 2019 dans l'affaire *Brazeau c. Canada*⁴. Il s'agissait d'une décision sur jugement sommaire dans le cadre d'un recours collectif portant sur le recours à l'isolement cellulaire chez les détenus atteints de troubles de santé mentale. Le juge qui présidait l'audience s'est servi des jugements de la BCCLA et de l'ACLC et avait également au dossier les déclarations de divers experts.

Quand je parle « d'outils », je veux dire que j'utiliserai les conclusions des tribunaux comme points de repère pour évaluer si la nouvelle proposition d'UIS est conforme aux normes énoncées dans la *Charte*. Par « conclusions », je veux parler à la fois des conclusions de fait et des conclusions juridiques. Les premières sont importantes en raison du grand nombre de preuves d'experts internationaux et canadiens qui constituent le dossier dans ces cas-là. Les jugements sont fondés sur les témoignages d'un groupe impressionnant d'experts respectés provenant de disciplines et d'horizons divers. De nombreuses constatations factuelles ont été faites au sujet du régime actuel de la LSCMLC. Étant donné le nouveau processus proposé pour les UIS, je ne ferai référence à ces constatations de la LSCMLC que de façon sporadique lorsque celles-ci sont pertinentes. En ce qui concerne les conclusions de l'analyse juridique, il

² 2019 ONCA 243

³ [2018] B.C.J. no 53

⁴ [2019] JO L 1451.

s'agit de l'examen judiciaire le plus récent effectué par des juristes canadiens chevronnés, qui ont pu s'appuyer sur de multiples arguments raffinés des parties concernées et des intervenants. À tout le moins, ces conclusions devraient fournir au Parlement les normes dont il a besoin pour déterminer si le projet de loi C-83 risque d'enfreindre la *Charte*, et dans quelle mesure il risque de le faire.

Je n'ai pas l'intention de passer par le laborieux processus d'analyse de chaque décision. Je vais plutôt cataloguer les constatations en fonction des rubriques suivantes :

- Dommages de l'isolement cellulaire
- Durée de l'isolement
- Conditions de l'isolement
- Examen du placement et de l'isolement
- Surveillance
- Délinquants autochtones
- Détenus atteints de troubles de santé mentale

Cela établira un modèle qui nous permettra d'évaluer le projet de loi C-83.

La jurisprudence canadienne

(a) Conclusions de fait

Il est vrai que le témoignage d'expert fondé sur des recherches relatives aux régimes d'isolement cellulaire a défini cela comme exigeant qu'un détenu passe 22 heures par jour dans une cellule, alors que le régime des UIS parle de 20 heures par jour. Cependant, rien dans les recherches n'indique qu'une réduction modeste de deux heures modifierait leurs résultats sur les torts causés

par un tel isolement. Plus important encore, la quasi-totalité des experts s'accorde à dire que le principal impact de l'isolement cellulaire est dû à l'isolement et à l'absence de stimulation.

Comme la Cour d'appel en a statué dans l'affaire ACLC, « ... ce qui caractérise avant tout l'isolement cellulaire, c'est l'élimination de toute forme d'interaction ou de stimulation sociale valable⁵ ».

Dommages de l'isolement cellulaire

En général, tous les tribunaux ont statué que l'isolement cellulaire « impose un stress psychologique pouvant produire des effets négatifs graves et permanents observables sur la santé mentale⁶ ». De plus, il provoque une privation sensorielle et a des effets nocifs « dès 48 heures après l'admission » et peut « altérer l'activité cérébrale et entraîner des symptômes dans les sept jours⁷ ». Plus précisément, les prisonniers placés en isolement cellulaire :

- vivent de façon très négative et stressante l'état constant d'isolement, de privation sensorielle et de séquestration;
- qui ont déjà des problèmes de santé mentale, des antécédents de tentatives de suicide et un niveau élevé de désespoir sont plus susceptibles d'avoir des idées suicidaires;
- sont exposés à un risque important de développer des symptômes psychiatriques, y compris la dépression et les idées suicidaires⁸.

De plus, les détenus soumis à un isolement cellulaire de longue durée peuvent développer des symptômes psychiatriques⁹ qui n'avaient pas été décelés auparavant. L'isolement cellulaire a « été lié à plusieurs reprises à des problèmes d'appétit et de sommeil, à l'anxiété, à la panique, à

⁵ ACLC, art. 20

⁶ *Ibid.*, art. 73.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, art. 76. Voir aussi BCCLA, art. 247

⁹ *Ibid.*

la rage, à la perte de contrôle, à la dépersonnalisation, à la paranoïa, aux hallucinations, à l'automutilation, à des taux accrus de suicide et de blessures, à une violence accrue contre autrui et à une frustration accrue¹⁰ ». Voici quelques-unes des autres constatations de conséquences néfastes :

- Les fonctions mentales déclinent;
- Les détenus présentent des problèmes cognitivocomportementaux, y compris de la difficulté à résoudre les problèmes interpersonnels, l'ignorance des conséquences de leurs actes, l'incapacité de faire des choix positifs et la tendance à faire preuve de mépris envers les autres en raison de leur inconscience sociale et de leurs impulsions;
- Il y a des niveaux accrus d'anxiété, un risque accru de crises de panique et un sentiment de dépression émotionnelle imminente;
- Les détenus plus âgés (de plus de 50 ans) souffrant de maladies chroniques ou d'incapacités physiques courent un risque élevé de subir des préjudices immédiats et futurs¹¹;
- Lorsque l'isolement cellulaire est d'une durée indéterminée et que le détenu ne sait pas quand il sera libéré, les dommages s'intensifient¹²;
- Les détenus présentent des signes de perte de contrôle, d'irritabilité, d'agressivité, de rage, de paranoïa, de désespoir, de dépression émotionnelle imminente, d'automutilation, d'idées et de comportements suicidaires¹³.

Durée de l'isolement

En ce qui concerne la durée, tous les tribunaux ont convenu que des conséquences néfastes peuvent survenir parfois dès 48 heures, et que l'isolement prolongé exacerbe la survenue d'effets néfastes, surtout s'il est indéterminé. En ce qui concerne le caractère indéterminé, la BCCLA a

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ BCCLA, art. 308

¹² *Ibid.*, art. 204

¹³ Brazeau, art. 214.

constaté que cet exercice augmente « la douleur, augmente la frustration et intensifie la dépression et le désespoir¹⁴ ».

Certains aspects précis du témoignage de deux des plus grands experts mondiaux valent la peine d'être soulignés :

– Il [le D^r Grassian] soutient que des effets néfastes sur la santé peuvent se produire après seulement quelques jours et que le risque de préjudice est aigu pour les détenus atteints de troubles mentaux. Il affirme que, lorsque le placement en isolement est d'une durée indéterminée, et que le détenu ne sait pas quand il sera libéré, le préjudice causé par le placement s'intensifie. Il ajoute que, même si tous les individus ne tomberont pas gravement malades après 15 jours d'isolement cellulaire, tous souffriront grandement des conséquences de l'expérience¹⁵.

– Le D^r Haney souligne que le fait de priver les gens de contacts sociaux normaux et d'interactions sociales importantes pendant de longues périodes de temps peut endommager ou déformer leur identité sociale, déstabiliser leur sens de soi et, pour certains, détruire leur capacité de fonctionner normalement dans une société libre. Il indique que les détenus peuvent acquérir des habitudes, des tendances, des perspectives et des croyances qu'il leur est difficile, voire impossible, d'abandonner après leur mise en liberté. Selon lui, au fil du temps, les privations sociales de l'isolement causent des problèmes sociaux¹⁶.

Conditions de détention

Ici, nous considérons la combinaison de facteurs environnementaux qui produisent une situation d'isolement sans stimulation. La principale préoccupation des chercheurs est le manque de contact avec d'autres personnes, mais d'autres facteurs pertinents sont la taille et l'ameublement des cellules carcérales, l'éclairage et l'accès à la lumière naturelle, l'accès à des soins de santé et à des soins psychiatriques, les possibilités d'exercice, ainsi que l'accès à du matériel de lecture et de rédaction, à la télévision, à la radio, à une douche et aux communications avec des étrangers.

Certaines conclusions pertinentes expliquent ces problèmes :

¹⁴ BCCLA, art. 248.

¹⁵ Brazeau, art. 204

¹⁶ *Ibid.*, art. 216

Le D^r Grassian est d'avis que les circonstances de l'isolement préventif font qu'il est impossible pour un médecin de poser un diagnostic et de fournir des soins psychiatriques appropriés. Selon lui, l'accès à la télévision, aux livres, à l'exercice et à d'autres stimuli sans interaction humaine importante n'améliorait pas l'expérience de l'isolement cellulaire¹⁷.

Dans son rapport de 2011 aux Nations Unies, le professeur Mendez a déclaré que l'isolement cellulaire réduisait les contacts sociaux importants à un minimum absolu dont il résultait un manque de stimulation, et que le détenu ne pouvait donc maintenir un état de santé mentale raisonnable. Il affirme que ces conséquences avaient été confirmées par des recherches qui indiquaient que lorsqu'une personne est privée d'une stimulation sociale suffisante, elle devient incapable de maintenir sa vigilance et son attention, et que même après quelques jours, son activité cérébrale est perturbée¹⁸.

L'interdiction d'accès à des espaces d'exercice permettant une marche soutenue ou le logement des détenus dans des conditions qui contribuent à l'isolement social ou à la privation sensorielle posent un risque important de préjudice grave aux détenus âgés et aux personnes souffrant d'une maladie chronique ou d'une incapacité physique¹⁹.

Examen du placement et de l'isolement

Seule l'affaire BCCLA a permis d'aborder cette question en détail, à la fois en revoyant le mécanisme d'examen de la LSCMLC et en écoutant les témoignages des détenus et des spécialistes. Voici les conclusions tirées de cette affaire :

Il y a aussi une caractéristique propre à l'isolement préventif qui exige en outre l'arbitrage indépendant : la nature ouverte des placements. Dans les cas où un détenu demeure en isolement jusqu'à ce que le directeur détermine qu'il devrait être libéré, il est particulièrement important que les critères prévus par la loi pour l'isolement soient rigoureusement appliqués. Un arbitre indépendant est le mieux placé pour veiller à ce qu'une enquête rigoureuse soit menée dans le cadre des examens de l'isolement et à ce que le personnel et les administrateurs de l'établissement démontrent qu'il n'y a pas de solution de rechange raisonnable²⁰.

¹⁷ *Ibid.*, art. 207

¹⁸ *Ibid.*, art. 226

¹⁹ BCCLA, art. 308

²⁰ *Ibid.*, art. 391

Surveillance

Dans l'affaire de l'ACLC, le juge de première instance aurait conclu à une violation de l'art. 12 de la Charte, excepté en ce qui a trait aux processus de surveillance de SCC, dont il affirme qu'ils ont permis à l'application de la LSCMLC d'éviter de descendre au niveau d'un « traitement ou peine cruel et inusité ». La Cour d'appel a renversé cette conclusion :

La surveillance combinée à une application appropriée de l'alinéa 87a) a pour effet pratique que le SCC ne peut retirer un détenu de l'isolement préventif *qu'après avoir détecté qu'une décompensation s'est déjà produite*. Autrement dit, la surveillance, bien qu'elle soit efficace pour ce qui est de permettre d'identifier les détenus qui ont subi des préjudices, ne l'est pas pour prévenir ces préjudices²¹.

De même, le cas de la BCCLA a révélé que les processus de surveillance étaient insuffisants :

Lorsqu'un détenu est placé en isolement préventif, il est soumis à la liste de contrôle des risques de suicide. J'ai déjà discuté des lacunes de la liste de contrôle. Le D^r Koopman a présenté un témoignage, que j'accepte. Selon lui, le risque de l'utilisation de la liste de contrôle est élevé, et cette pratique repose trop sur un instrument très général et sur son interprétation par quelqu'un qui n'a pas les connaissances nécessaires pour prendre les décisions requises. J'ai également expliqué en détail comment la surveillance de la santé mentale et les mesures de soutien en place pour les détenus placés en isolement ne sont tout simplement pas à la hauteur pour ce type de tâche²².

Délinquants autochtones

De même qu'il y a une surreprésentation des hommes et des femmes autochtones dans la population pénitentiaire totale, la même chose se produit avec le nombre de détenus autochtones placés en isolement cellulaire²³. Par conséquent, tout effet nocif propre à la sous-population autochtone est ressenti de façon disproportionnée. En ce qui concerne les critères de placement des détenus autochtones en isolement cellulaire et de surveillance ou de révision de leur détention, l'affaire BCCLA a permis de trouver ce qui suit :

²¹ ACLC, art. 79

²² BCCLA, art. 521

²³ Voir BCCLA.

Je tiens à reconnaître que les tribunaux canadiens ont eu quelques difficultés à appliquer les facteurs de l'arrêt *Gladue*, et, malheureusement, les 18 années qui se sont écoulées depuis cet arrêt n'ont pas entraîné de réduction marquée de l'emprisonnement des Canadiens autochtones. Cela dit, d'après les éléments de preuve dont je dispose, le SCC n'a pas fait un bon usage des antécédents sociaux des Autochtones pour réduire l'incidence de l'isolement préventif sur les détenus autochtones. Il y a une case à cocher sur un formulaire et elle est cochée. Les résultats significatifs n'ont pas suivi²⁴.

Détenus atteints de troubles de santé mentale

Ici, il y a un accord quasi unanime entre les conclusions des différentes décisions judiciaires à l'étude. Les détenus souffrant de troubles mentaux sont plus vulnérables aux effets délétères de l'isolement cellulaire. Des conséquences dommageables peuvent survenir dès 48 heures après le début de l'isolement. L'ampleur et la nature des effets négatifs sur la santé mentale sont exacerbées par la durée de l'isolement et son caractère indéterminé. L'attention accordée à l'isolement cellulaire des détenus malades mentaux selon les directives des commissaires est inadéquate et passe à côté de la cible²⁵. Ces conclusions sont étayées par des exemples tirés de témoignages d'experts :

²⁴ BCCLA, art. 483

²⁵ Voir BCCLA, art. 503-504, qui se lisent comme suit :

503 J'accepte le témoignage de D^{re} Koopman quant à l'insuffisance de la nouvelle DC. Elle est d'avis que la définition de maladie mentale grave est à la fois imprécise et trop étroite. La définition entremêle les symptômes et les diagnostics et n'est pas suffisamment claire quant à la façon dont les détenus seront évalués comme ayant un trouble mental et qui prendra la décision. De plus, un grand nombre de troubles mentaux sont énumérés et discutés dans le DSM-5 au-delà des troubles psychotiques, dépressifs majeurs et bipolaires, et la DC n'aborde pas la question de savoir si les détenus ayant l'un ou l'autre de ces diagnostics seront également exclus de l'isolement. Si un diagnostic n'est pas nécessaire pour être exclu de l'isolement, la DC n'explique pas la nature de la symptomatologie qui devra être présente et identifiée pour que le détenu soit exclu en raison de son comportement.

504 Comme l'indique D^{re} Blanchette, les personnes peuvent avoir une déficience importante en raison de troubles mentaux autres que ceux qui sont inclus dans la définition. Elle a également convenu que les détenus souffrant d'une grave maladie mentale et d'une déficience *modérée* plutôt qu'importante peuvent se porter moins bien en isolement que les détenus qui n'ont pas de déficience.

Les D^{rs} Grassian et Haney ont témoigné du fait que les risques de préjudice découlant de l'isolement sont plus grands pour les détenus atteints de troubles mentaux. Le D^r Haney en a expliqué les raisons en détail. C'est en partie à cause de la plus grande vulnérabilité des malades mentaux en général aux conditions stressantes et traumatisantes. De plus, certaines conditions d'isolement exacerbent les symptômes particuliers dont souffrent les détenus atteints d'une maladie mentale. Par exemple, les détenus sujets à des crises psychotiques sont privés de l'influence stabilisatrice de la rétroaction sociale, tandis que ceux qui souffrent de troubles du contrôle de leurs impulsions risquent de voir leur état préexistant aggravé par la frustration et la colère que génère l'isolement²⁶. BCCLA

La D^{re} Koopman prétend que l'isolement préventif exacerbe les symptômes et provoque la récurrence des troubles mentaux. Le D^r Martin et la D^{re} Hannah-Moffat ont également témoigné du fait que l'exacerbation d'une maladie mentale préexistante était l'un des risques qu'une telle pratique peut comporter²⁷.

Dans l'affaire Brazeau, le tribunal a conclu ce qui suit :

J'estime que : a) l'isolement préventif tel que le pratique le Service correctionnel est une forme d'isolement cellulaire; b) un tel isolement est nuisible et peut causer des lésions psychiatriques; c) les méfaits qu'entraîne l'isolement préventif sont amplifiés pour les personnes atteintes de maladies mentales²⁸.

(b) Conclusions juridiques

Dans les trois cas à l'étude, des décisions ont été rendues au sujet de l'invalidité constitutionnelle en ce qui concerne certains aspects du régime de la LSCMLC. On peut certainement s'attendre à ce que le gouvernement soutienne que le régime du projet de loi C-83 est différent. Toutefois, lorsqu'on examine la nature des conclusions juridiques et l'analyse sous-jacente, il est clair que celles-ci peuvent être appliquées, du moins dans une certaine mesure, dans le contexte du projet de loi C-83. Par conséquent, ces conclusions doivent être le point de départ de l'examen par le Parlement.

²⁶ *Ibid.*, p. 497

²⁷ *Ibid.*, p. 498

²⁸ Brazeau, art. 156

Conclusions juridiques de la BCCLA

La Cour n'a pas conclu à une violation de l'article 12 de la *Charte*²⁹, mais à diverses infractions aux articles 7 et 15, comme suit :

L'article 7 de la *Charte* est enfreint du fait de sa portée excessive :

Un isolement prolongé est à la fois inutile et même incompatible avec l'objectif du maintien de la sécurité de l'établissement et de la sûreté personnelle. Bien que la séparation des détenus puisse être justifiée pour le temps limité qu'il faut légitimement consacrer à prendre d'autres dispositions pour assurer leur sécurité ou permettre la tenue d'une enquête, il n'est tout simplement pas nécessaire de procéder à une ségrégation indéfinie et prolongée avec les préjudices qui en découlent pour que ces mesures soient prises. À mon avis, il n'y a aucun lien rationnel entre, par exemple, le besoin légitime pour le SCC d'avoir le pouvoir de séparer les détenus qui sont en conflit les uns avec les autres et le pouvoir de maintenir indéfiniment l'un ou les deux en isolement pendant des mois, voire des années³⁰.

Par conséquent, je conclus que dans la mesure où les dispositions contestées autorisent l'isolement des détenus dans des circonstances où cela n'est pas nécessaire pour assurer la sécurité de l'établissement et de la personne (par exemple, si la sécurité d'un détenu est compromise aux mains de certains détenus), cette solution est excessive³¹.

L'article 7 de la *Charte* est enfreint en raison d'un manquement à l'équité procédurale :

Dans sa forme actuelle, l'article 31, tel qu'il est interprété logiquement, exclut la possibilité que les détenus soient pris en charge en toute sécurité dans ces situations moins isolantes. Prenons par exemple l'alinéa 31(3)c), à savoir que le maintien parmi les autres détenus mettrait en danger la sécurité. Si certains détenus en particulier menacent la sécurité d'un autre détenu, il serait logique, et moins préjudiciable, de séparer ce détenu de ces détenus en particulier, et non de tous les détenus³².

Pour en revenir à la présente affaire, le régime législatif actuel permet au directeur d'être littéralement le juge dans sa propre cause en ce qui concerne les décisions de placement. À tout le moins, cela crée une crainte raisonnable de partialité, sinon une partialité réelle, en faveur du maintien de l'isolement. En raison du risque grave de préjudice qui découle du placement en isolement préventif, je conclus que ce manque d'impartialité dans le processus d'examen est contraire au principe d'équité procédurale garanti par l'art. 7 de la *Charte*. La question de savoir si l'équité procédurale exige qu'un arbitre indépendant se prononce sur un tel examen est la suivante³³.

²⁹ BCCLA, art. 534

³⁰ BCCLA, art. 327

³¹ BCCLA, art. 336, expliqué aux paragraphes précédents.

³² *Ibid.*, art. 335

³³ *Ibid.*, art. 355

[...] l'équité procédurale dans le contexte de l'isolement préventif exige que la partie qui examine une décision en matière d'isolement soit indépendante du SCC. Un tel examinateur indépendant doit avoir le pouvoir de libérer un détenu de l'isolement et non simplement de formuler des recommandations dont le directeur peut faire fi. Étant donné que les méfaits de l'isolement peuvent se manifester dans un court laps de temps, une importante surveillance doit avoir lieu le plus tôt possible, en tout cas pas plus tard que lors de l'examen prévu après cinq jours³⁴.

Je conclus que l'équité procédurale exige que tout détenu qui souhaite être représenté par un avocat lors d'une audience du Comité de réexamen des cas d'isolement en établissement (CRCIE) ait droit à la représentation³⁵.

En ce qui concerne les délinquants autochtones, la Cour de la BCCLA a conclu ce qui suit :

D'après la preuve présentée à la Cour, je suis convaincu que les lois contestées ne répondent pas aux besoins des détenus autochtones et qu'elles imposent plutôt des fardeaux ou interdisent des bienfaits d'une manière qui a pour effet de perpétuer leur désavantage et donc de violer l'art. 15³⁶.

Ici, il faut noter que le juge a ajouté que « le SCC devrait faire un effort concerté pour améliorer les outils et les programmes d'évaluation pour les détenus autochtones³⁷ ».

En ce qui concerne les détenus souffrant de troubles mentaux, la Cour a conclu que l'article 15, la disposition sur l'égalité de la *Charte*, était violé :

D'après les éléments de preuve présentés à la Cour, la lacune la plus grave dans le traitement des placements en isolement préventif est l'insuffisance des processus mis en place par le gouvernement pour traiter les personnes atteintes de maladies mentales. Je suis convaincu que la loi (y compris la DC 709 récemment révisée) ne répond pas aux capacités et aux besoins réels des détenus atteints de maladies mentales, et qu'elle impose plutôt un fardeau qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'exacerber leur désavantage. Par conséquent, je conclus que les demandeurs ont établi qu'il y a eu violation de l'art. 15³⁸.

³⁴ *Ibid.*, art. 410

³⁵ *Ibid.*, art. 421

³⁶ *Ibid.*, art. 489

³⁷ *Ibid.*, art. 490

³⁸ *Ibid.*, art. 522

Conclusions juridiques de l'ACLC

La principale conclusion juridique de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire de l'ACLC était qu'il s'agissait de la violation des droits garantis par l'art. 12 de la *Charte*, en fonction de la durée, de l'indétermination et de l'inadéquation des mécanismes de surveillance. La Cour a tiré la conclusion suivante :

Cette preuve a amené le juge saisi de la demande à conclure que, lorsque l'isolement préventif dépasse 15 jours consécutifs, les détenus subissent un préjudice « prévisible et attendu ». Comme il l'a déclaré au paragraphe 254, « il n'y a aucun doute sérieux que la pratique de maintenir un détenu en isolement préventif pendant une période prolongée est nuisible et contraire à l'opinion médicale responsable ». Dans des conditions carcérales normales, les détenus ne sont pas exposés à ce genre de préjudice.

L'effet de l'isolement préventif prolongé est donc un traitement manifestement disproportionné parce qu'il expose les détenus à un risque de préjudice psychologique grave et potentiellement permanent.

Même lorsque le directeur de l'établissement les applique consciencieusement, les paragraphes 31(2) et 31(3) et l'article 69 n'excluent pas la possibilité d'un isolement préventif prolongé. J'en conclus que les garanties législatives sont insuffisantes pour rendre la *Loi* constitutionnelle.

J'accueillerais en partie l'appel et je déclarerais que l'isolement préventif qui dure plus de 15 jours consécutifs, comme le prévoient les articles 31 à 37 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, viole l'article 12 de la *Charte* et ne peut être justifié en vertu de l'art. 1³⁹.

Conclusions juridiques de M. Brazeau

Les conclusions juridiques en l'espèce sont pertinentes, mais elles sont limitées par le fait qu'il s'agissait d'un jugement sommaire dans un recours collectif. Pour rendre sa décision, le juge de première instance n'a dû se concentrer que sur deux sous-catégories : a) les détenus qui ont été

³⁹ Voir, respectivement, art. 98, 99, 115 et 150

placés involontairement en isolement préventif pendant plus de 30 jours; b) ceux qui ont été placés volontairement en isolement préventif pendant plus de 60 jours⁴⁰. Il est important de noter que cette affaire a été plaidée et tranchée avant la publication par la Cour d'appel de la décision liée à l'ACLC. Si cela avait été possible, les sous-catégories utilisées par le juge auraient pu être différentes, c'est-à-dire sur la base de périodes de 15 jours plutôt que de 30 jours.

Il n'en demeure pas moins qu'il est important d'examiner certaines des conclusions juridiques de l'affaire Brazeau, d'autant plus que la catégorie générale a été définie comme les détenus atteints de troubles de santé mentale :

[...] J'ai conclu que les membres du recours ont subi une violation de l'article 7 lorsqu'ils n'ont pu avoir accès à un examen indépendant de la décision du directeur de les placer en isolement préventif⁴¹.

Lorsque le placement est involontaire, je conclus qu'il n'est pas contraire aux principes de justice fondamentale que le Service correctionnel prenne jusqu'à 30 jours pour régler le problème de sécurité à l'échelle d'une sous-catégorie. Cependant, dans le cas du placement involontaire d'un détenu atteint de maladies mentales, plus de trente jours en isolement préventif constituent une violation de la *Charte* à l'échelle de la sous-catégorie⁴².

En ce qui concerne l'art. 12, la Cour a décrit l'infraction comme suit :

[...] le placement en isolement préventif d'un détenu souffrant de troubles mentaux graves va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but véritable et légitime d'assurer la sécurité de l'établissement. Une fois que le placement en isolement préventif dépasse soixante jours pour un détenu atteint d'une maladie mentale grave placé volontairement et une fois que le placement dépasse soixante jours pour un détenu atteint d'une maladie mentale grave placé contre son gré, la preuve démontre que le traitement est inacceptable pour une grande partie de la population. Elle n'est pas conforme aux normes publiques de décence ou de bienséance dans le traitement d'un détenu atteint d'une maladie mentale. Il n'est pas nécessaire non plus parce qu'il aurait pu y avoir d'autres moyens moins draconiens que l'isolement cellulaire pour régler un problème de sécurité, et qu'un délai indéterminé pour régler un problème de sécurité ne peut être justifié⁴³.

⁴⁰ Brazeau, art. 17

⁴¹ *Ibid.*, art. 156

⁴² *Ibid.*, art. 347

⁴³ *Ibid.*, art. 371

Par conséquent, le juge a ordonné au gouvernement de verser au groupe des dommages-intérêts de 20 millions de dollars en vertu de la *Charte*.

Analyse du projet de loi C-83

Compte tenu de ce contexte critique, nous pouvons maintenant nous pencher sur les dispositions du projet de loi C-83. Premièrement, je dois répéter que le simple fait de changer le nom pour « UIS » et de réduire le nombre d'heures passé dans une cellule à 20 heures ne change pas, en soi, le contexte sur lequel les conclusions factuelles et juridiques étaient fondées, surtout le caractère central de l'isolement. En outre, comme je le ferai remarquer plus loin, une grande partie des dispositions proposées sont vagues ou ne comportent pas suffisamment de détails. L'alinéa 96g proposé habilite le gouvernement à adopter des règlements concernant « l'isolement des détenus dans une unité d'intervention structurée », mais, jusqu'à ce qu'il soit adopté, le projet de loi demeure vague à plusieurs égards. Sans garantie législative précise, on ne peut être convaincu que le projet de loi C-83 répond adéquatement aux préoccupations judiciaires dont il a été question plus haut.

Durée de l'isolement

Du point de vue de la *Charte*, le projet de loi C-83 présente des lacunes à plusieurs égards, mais la plus importante est la question de la durée. La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire ACLC, a fixé à 15 jours la limite constitutionnelle de l'isolement cellulaire avant qu'un détenu ne subisse des « traitements ou peines cruels et inusités ». L'affirmation de l'art. 33 selon laquelle l'isolement « doit prendre fin le plus tôt possible » est donc sans effet dans la pratique. De plus, le projet de loi C-83 poursuit la pratique de l'indétermination.

Le projet de loi C-83 enfreint le mandat de l'ACLC de la façon suivante :

- Après que le directeur de l'établissement a confirmé le placement dans l'UIS dans les 5 jours [voir le paragraphe 29.01(2)], l'incarcération se poursuit jusqu'à 30 jours qu'il réexamine la décision [voir l'alinéa 37.3(1)b].
- Les deux délais d'examen susmentionnés commencent le jour du placement dans l'UIS, mais le paragraphe 37.91(1) permet cinq jours supplémentaires avant le placement, au cours desquels des restrictions « comme si le détenu était dans une UIS » peuvent être imposées. Nous envisageons donc une détention éventuelle de 35 jours.
- Si le détenu demeure dans une UIS, le prochain examen par le directeur de l'établissement n'aura pas lieu avant 30 jours, puis « tous les 60 jours » par la suite [voir l'art. 37.4].
- Les décisions négatives du directeur de l'établissement en vertu de l'alinéa 37.3(1)b) sont revues, après 30 jours, par le commissaire.
- Les décisions négatives du directeur de l'établissement en vertu du paragraphe 37.3(2) [le rejet de la recommandation d'un professionnel de la santé mentale agréé] sont ensuite examinées par un comité [voir le paragraphe 37.31(3)] « dès que possible ».
- Le nouveau mécanisme d'examen externe n'est déclenché que 30 jours après chaque décision négative du commissaire et « dès que possible » après une décision négative du comité.
- L'art. 37.5 fait référence aux transferts à l'UIS pour un « nombre prescrit de fois », mais le nombre réel est laissé à la discrétion de l'interprétation du règlement. Par conséquent, l'indétermination est enchâssée dans le projet de loi C-3, sous réserve d'un examen « de la manière et dans les délais prescrits », qui sont tous deux laissés à la discrétion de l'interprétation du règlement.

On peut facilement voir comment ces procédures lourdes et retardées ont pour effet d'augmenter la durée de l'isolement. Elles ne sont pas structurées de manière à accélérer les décisions relatives aux UIS ou leur réexamen.

Critères de placement et de maintien en détention

Celles-ci sont énoncées au paragraphe 34(1) et à l'art. 37.41, qui se lit comme suit :

37.41(1) Le directeur de l'établissement, le commissaire ou le comité constitué en vertu du paragraphe 37.31(3) peut décider qu'un détenu doit demeurer dans une unité d'intervention structurée seulement s'ils ont des motifs raisonnables de croire que la réintégration du détenu au sein de la population carcérale régulière, selon le cas :

- a) mettrait en danger la sécurité du détenu ou de toute autre personne ou du pénitencier;
- b) nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle, soit d'infraction disciplinaire grave visée au paragraphe 41(2).

(2) Pour prendre cette décision, le directeur de l'établissement, le commissaire ou le comité, selon le cas, tient compte des éléments suivants :

- a) le plan correctionnel du détenu;
- b) le bien-fondé de son incarcération dans ce pénitencier;
- c) le bien-fondé de la cote de sécurité du détenu;
- d) toute autre considération qu'il juge pertinente.

Les cas abordés ci-dessus ont permis de cerner deux groupes vulnérables pour lesquels l'isolement cellulaire peut enfreindre la *Charte* : les délinquants autochtones [BCCLA] et les détenus atteints de troubles de santé mentale [Brazeau]. Cependant, les paragraphes 37.41(1) et (2) ne tiennent pas compte de ces préoccupations. Pour ce qui est de la situation des détenus souffrant de troubles de santé mentale, je fais une observation plus large ci-après. Le paragraphe 37.41(1) ou (2) ne fait aucune référence spécifique à des antécédents de maladie mentale ou à la manifestation de symptômes d'une telle maladie. Les expressions « bien-fondé » à l'alinéa 37.41(2)b) et « tout autre élément » à l'alinéa 37.41(2)d) sont trop vagues pour remédier à ce défaut. De plus, le nouvel alinéa 87a) proposé n'aborde pas adéquatement cette question.

Le projet de loi C-83 n'exige d'évaluation de la santé mentale à aucun moment pendant la période de détention. Un « professionnel de la santé agréé » doit visiter tous les jours un détenu qui se trouve dans une UIS [paragraphe 37.1(2)], et il faut qu'un membre du personnel « réfère » au secteur du Service chargé de la gestion des soins de santé tout détenu de l'UIS montrant « des signes de détresse émotionnelle ou un comportement qui donne à penser qu'il a un urgent besoin de soins de santé mentale » (article 37.11); cependant, encore une fois, ces dispositions sont vagues et ne traitent pas de l'omission, dans les critères de placement et de continuation, d'une mention de la maladie mentale. Un « professionnel de la santé agréé » peut formuler des recommandations au sujet d'un détenu dans une UIS (article 37.2) qui déclenche une décision du directeur de l'établissement « dès que possible », mais, si le directeur de l'établissement rejette la recommandation, un examen est effectué « dès que possible » par un comité constitué en vertu du paragraphe 37.31(3). Il ne s'agit pas d'un processus qui répond de façon rapide et efficace aux préoccupations concernant l'isolement cellulaire et les détenus souffrant de troubles mentaux.

En ce qui concerne les délinquants autochtones, le principal enjeu abordé dans l'affaire de la BCCLA concernait la surreprésentation et le fait de ne pas tenir compte du contexte autochtone dans les décisions ayant trait à l'isolement. Dans le projet de loi C-83, on tente de régler ce problème à l'art. 79.1, une disposition d'application générale qui devrait s'appliquer aux décisions relatives aux UIS. J'examinerai cette disposition ci-dessous et j'en aborderai les lacunes.

Conditions de l'isolement

Ici, la principale question est de savoir si l'UIS pourra contrecarrer l'isolement, qui est au cœur des préoccupations relatives à l'isolement cellulaire. Sans l'existence d'une UIS (surtout sans savoir quels règlements s'appliquent), il n'est pas possible de faire des commentaires exhaustifs. Nous avons besoin de savoir comment l'UIS sera configurée, y compris la taille des cellules et leur ameublement, quelles seront les autres places disponibles, et ce que « contacts humains réels » et « occasions de participer à des programmes » [alinéas 32(1)a) et b)] signifient. Le projet de loi C-83 ne contient aucune garantie visant à atténuer l'isolement. Il ne comporte même aucune garantie sur un sujet aussi simple que la lecture et l'écriture, ou même l'exercice. Même l'élimination des obstacles physiques au contact humain est nuancée par les mots « efforts raisonnables » [paragraphe 32(2)].

Voici ce que le projet de loi C-83 prévoit :

36 (1) Le Service accorde quotidiennement à tout détenu incarcéré dans une unité d'intervention structurée, entre 7 h et 22 h, la possibilité :

a) de passer au moins quatre heures en dehors de sa cellule; et

(b) d'avoir, pour au moins deux heures, la possibilité d'interagir avec autrui dans le cadre d'activités qui se rapportent, notamment :

i) à des programmes, des interventions ou des services qui l'encouragent à atteindre les objectifs de son plan correctionnel ou le préparent à sa réintégration au sein de la population carcérale régulière, et

ii) à son temps de loisir.

Compte tenu des conclusions judiciaires examinées ci-dessus, les éléments du régime des UIS établi par le projet de loi C-83 devraient certainement être plus clairs et plus normatifs.

Délinquants autochtones

Dans l'affaire BCCLA, le tribunal a conclu que le recours à l'isolement cellulaire pour les délinquants autochtones enfreignait l'article 15, qui concerne « l'égalité » des droits. Avant de passer à l'art. 79.1 du projet de loi C-83, il est utile de citer l'une des observations du tribunal en ce qui concerne cette affaire :

«... Au fil des ans, le Bureau de l'enquêteur correctionnel a mis en doute la nécessité de tenir compte de l'histoire sociale des Autochtones pour déterminer si elle a eu l'effet souhaité. Plus récemment, dans son *rapport annuel de 2015-2016*, le BEC a constaté une application insuffisante et inégale des considérations relatives aux antécédents sociaux dans le processus décisionnel correctionnel. Le BEC a noté, par exemple, que les dossiers de certains détenus ne contenaient qu'une brève note indiquant que les antécédents sociaux des Autochtones avaient été pris en compte et que l'on n'expliquait guère, voire pas du tout, comment ils avaient été examinés et appliqués avec précision⁴⁴. »

Ce commentaire est applicable malgré l'existence de la DC 702. L'article 79.1 proposé est une disposition d'application générale à toutes les « décisions prises en vertu de la présente *Loi* » et devrait s'appliquer au régime des UIS. Cependant, cet article présente des lacunes à deux égards. Le paragraphe (1) ne fait aucune mention des antécédents familiaux particuliers du délinquant, qui devraient inclure les parents, les grands-parents et d'autres proches parents et leur participation aux pensionnats et aux adoptions hors de la communauté. Le paragraphe (2), bien que peut-être bien intentionné, a pour effet de rendre le contexte autochtone non pertinent pour l'évaluation des risques. Il devrait plutôt prévoir que les facteurs d'origine autochtone visés au paragraphe (1) ne peuvent justifier une « inférence défavorable » à leur sujet.

⁴⁴ BCCLA, art. 478

Détenus atteints de troubles de santé mentale

Tous les tribunaux ont reconnu que le groupe le plus vulnérable des détenus placés en isolement et ceux qui courent le plus grand risque d'être exposés à ses dangers intrinsèques sont ceux atteints de troubles de santé mentale. Plus précisément, dans les affaires BCCLA et Brazeau, ils ont conclu que cela était contraire à la *Charte*. Les divers dommages pour la santé mentale à l'appui de ces conclusions juridiques sont abordés plus haut. Toutefois, il est utile de relater certaines des remarques corollaires tirées de la jurisprudence :

- les dommages pour la santé mentale peuvent survenir au cours des 48 premières heures de l'isolement cellulaire;
- les symptômes de troubles mentaux peuvent être difficiles à observer chez les détenus qui sont isolés;
- le recours à l'isolement cellulaire exacerbe les symptômes et provoque la récurrence des troubles mentaux;
- les conséquences psychiatriques, psychologiques, émotionnelles et cognitives néfastes peuvent durer bien au-delà de la libération de l'isolement cellulaire;
- les effets thérapeutiques des antipsychotiques diminuent lorsque les détenus sont isolés;
- la DC actuelle, qui rend les détenus atteints d'une « maladie mentale grave avec déficience significative » inadmissibles à l'isolement cellulaire, est inadéquate, parce qu'elle est « imprécise et trop étroite ». L'utilisation d'une catégorie étroite exclut les troubles pertinents et les symptômes⁴⁵ pertinents.

Je suis d'avis que la seule réponse législative qui soit conforme à la *Charte* consiste à interdire l'utilisation de toute forme d'isolement cellulaire pour les détenus ayant des antécédents de maladie mentale ou présentant des symptômes compatibles avec une telle maladie. Par conséquent, toutes les décisions concernant le placement et la poursuite de l'incarcération

⁴⁵ Voir BCCLA, art. 502-503.

doivent inclure l'exigence obligatoire de déterminer si un détenu a des antécédents de maladie mentale ou s'il présente des symptômes de l'existence d'une telle maladie.

Examen externe

L'affaire de l'ACLC a permis de conclure que les pratiques actuelles de surveillance étaient inadéquates, mais, selon celle de la BCCLA, le mécanisme d'examen de la LSCMLC mené par les fonctionnaires du SCC contrevient à l'article 7 de la *Charte*, qui garantit l'équité procédurale. Ce tribunal a exigé que les examens soient effectués par un décideur indépendant et impartial et que le détenu ait le droit de retenir les services d'un avocat. La Cour de la BCCLA a également statué que, puisque « les méfaits de l'isolement peuvent se manifester dans un court laps de temps, une surveillance significative doit avoir lieu le plus tôt possible, en tout cas au plus tard au moment de l'examen prévu après cinq jours⁴⁶ ».

Dans les motifs de la décision de la BCCLA, la Cour a examiné le débat sur l'identité du décideur. L'opinion d'expert du professeur Michael Jackson préconisait un régime semblable à celui de la LSCMLC si des sanctions disciplinaires s'imposent. La Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston, dirigée par la juge Louise Arbour, a donné lieu à une opinion contraire. La Cour a cité son rapport rendu public en 1996 :

La juge Arbour a ajouté ce qui suit à la page 105 du rapport :

[...] Je ne vois aucune autre solution au recours abusif à l'isolement de longue durée sauf celle de recommander qu'il soit placé sous le contrôle et la surveillance des tribunaux. En l'absence de bonne volonté de soumettre l'isolement à une surveillance judiciaire, je recommanderais que les décisions relatives au placement en isolement au niveau d'un établissement soient sous réserve de la confirmation d'un arbitre indépendant dans les cinq jours. Cette personne devrait être un avocat ou une avocate, et elle devrait fournir les

⁴⁶*ibid.*, art. 410

motifs d'une décision de maintien en isolement. Le cas d'isolement devrait faire l'objet d'un réexamen tous les 30 jours par un arbitre différent qui devrait également être avocat ou avocate. Une détenue devrait pouvoir contester la légalité ou l'équité de son isolement en présentant une requête de modification de peine à un tribunal conformément au principe énoncé plus tôt⁴⁷.

Toutefois, le projet de loi C-83 a opté pour un modèle semblable à l'approche actuelle des audiences disciplinaires de la LSCMLC plutôt que pour le contrôle judiciaire.

À mon avis, les dispositions du projet de loi C-83 concernant un « décideur externe indépendant » sont inadéquates et n'assurent pas l'équité des procédures. Il n'y a pas non plus d'analogies claires avec le processus disciplinaire, surtout depuis que le projet de loi C-83 a permis de retirer l'isolement de la liste des sanctions disciplinaires disponibles [voir le projet de loi c-83, art. 11, abrogeant l'al. 44f) de la LSCMLC].

Lors d'une audience disciplinaire menée par un « président indépendant », il y a une accusation formelle portant sur des accusations précises. Le détenu doit être présent⁴⁸ et a le droit d'être assisté d'un avocat⁴⁹. Le détenu a le droit d'opposer une défense⁵⁰ pleine et entière. Des rapports seront présentés, des témoignages oraux pourront être entendus, et le président pourra ordonner la présence de témoins. La personne chargée de l'audition ne peut prononcer la culpabilité que si elle est « convaincue hors de tout doute raisonnable, sur la foi de la preuve présentée, que le détenu a bien commis l'infraction reprochée⁵¹ ». En d'autres termes, il s'agit d'une infraction particulière et d'un événement particulier. Une audience disciplinaire n'est pas un tribunal compétent pour entendre des revendications fondées sur la *Charte*.

⁴⁷ *Ibid.*, art. 360

⁴⁸ LSCMLC, par. 43(2)

⁴⁹ Règlements de la LSCMLC, par. 31(2).

⁵⁰ *Ibid.*, par. 31(1)

⁵¹ LSCMLC, par. 43(3)

Les décisions relatives aux UIS sont beaucoup plus qualitatives, et le dossier comprendra surtout des opinions sur des questions de sécurité et, peut-être, des évaluations de la santé mentale. Plus important encore, la protection des droits du détenu garantis par la *Charte* sera conforme aux critères prévus par la loi. Il ne faut pas oublier le problème potentiel de la rétention d'information du détenu en vertu du paragraphe 37.71(2), qui peut être fondée sur « l'intérêt public ». Il s'agit certainement d'une question juridique. Dans un premier temps, d'autres questions juridiques se poseront, notamment la nécessité d'interpréter les critères prévus par la loi. Les décisions relatives aux UIS sont plus complexes que les simples décisions factuelles d'une audience disciplinaire.

Si l'on se penche sur les dispositions du projet de loi C-83 concernant les « décideurs externes indépendants » et leur examen :

- la seule condition se trouve dans la « connaissance des processus décisionnels administratifs en général » ;
- le pouvoir d'un « décideur externe indépendant » n'est déclenchée que dans deux situations : (1) 30 jours après la décision rendue par le commissaire en vertu de l'art. 37.41; (2) « dès que possible » après une décision négative d'un comité établi au titre du paragraphe 37.31(3) ;
- il n'est pas nécessaire de rencontrer le détenu ;
- le droit à l'assistance d'un avocat ne s'applique pas ;
- tout le matériel peut être soumis au moyen de documents ;
- il n'y a pas d'échéanciers prévus pour commencer ou terminer l'examen ;
- mis à part l'article 37.83, qui traite des recommandations relatives à l'omission de prendre toutes les mesures raisonnables pour offrir les possibilités prévues au paragraphe 36(1), le projet de loi C-83 ne semble pas autoriser expressément le renvoi d'un détenu d'une UIS⁵².

⁵² L'article 37.8 utilise le mot « décide », mais ne prévoit pas le renvoi du détenu. Cela figurera peut-être dans le règlement.

Par conséquent, si l'on se fonde sur les exigences de l'équité procédurale en vertu de l'art. 7 de la *Charte*, ce processus est insatisfaisant.

L'argument de la juge Arbour sur la surveillance judiciaire est fort louable, surtout maintenant qu'il est clair que l'isolement cellulaire peut violer les garanties offertes par la *Charte*. Les juges possèdent l'expérience juridique et relative à la *Charte* nécessaire pour s'assurer que le travail est fait rapidement, équitablement et correctement. On peut établir une analogie avec l'examen de 90 jours de la mise en liberté sous caution en vertu de l'art. 525 du *Code criminel*, dont la Cour suprême du Canada a récemment discuté dans l'arrêt *R. c. Myers*⁵³. L'enjeu de l'art. 525 est l'un des critères prévus par la loi : *le maintien en détention de l'accusé sous garde est-il justifié au sens du paragraphe 515(10)?* L'article 525 réfute le souci de limiter la détention provisoire inutile en soumettant les décisions antérieures à un contrôle judiciaire. La Cour suprême a imposé au geôlier le fardeau d'effectuer une révision après 90 jours de détention, et a insisté sur le fait que cette révision devait se rendre rapidement à l'audience. Encore une fois, il s'agit d'une situation dans laquelle les intérêts protégés par la *Charte* sont à la base de la disposition de la *Loi* en cause.

Si le Parlement veut réduire les méfaits de l'isolement cellulaire, il sera plus efficace et efficient d'exiger un contrôle judiciaire après chaque décision du directeur de l'établissement, au lieu de se fier au régime complexe et fastidieux du projet de loi C-83. Cela permettrait d'assurer que :

- (a) Le processus est rapide et, par conséquent, n'aggrave pas les préoccupations au sujet de la durée et de l'indétermination;

⁵³ 2019 SCC 18

- (b) Le décideur est compétent pour traiter les questions pertinentes, y compris les questions de droit; et
- (c) Le décideur a le pouvoir de rendre toute ordonnance nécessaire pour remédier à des décisions inappropriées concernant le maintien en détention ou les conditions de détention.

Préoccupation générale :

Les conclusions judiciaires ont maintenant confirmé les graves préjudices qui peuvent découler de l'isolement cellulaire. Nous avons couvert les préoccupations judiciaires au sujet de la durée et de l'indétermination. Dans ce contexte, il est surprenant de voir l'utilisation répétée de l'expression « dès que possible » dans le projet de loi C-83. On aurait pu penser que l'on aurait choisi des délais très courts pour s'assurer, comme l'affirme le projet de loi, que l'isolement cellulaire « prendrait fin dès que possible ».

Conclusion

Le projet de loi C-83 vise à remplacer le régime d'isolement actuel de la LSCMLC par un nouveau régime d'UIS. C'est peut-être louable. Mais maintenant que nous avons de sérieuses décisions judiciaires canadiennes sur l'isolement cellulaire, ses méfaits et ses violations conséquentes des normes de la Charte, la question est de savoir si le projet de loi C-83 répond à ces critères. Comme je l'ai souligné plus haut, je suis d'avis qu'il échoue à bien des égards.

Professeur Allan Manson
28 avril 2019 [révisé le 30 avril 2019]

